

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2019-C0019/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de EGF SARL avec le Projet 1 du Programme de Renforcement de la Résilience à l'insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel (P1P2RS) dans le cadre de l'exécution des marchés n°27/00/01/01/03/2017/00040 (lot 01) et n°27/00/01/01/03/2017/00041 (lot 02) pour la fourniture et l'installation de seize (16) plates-formes multifonctionnelles dans le cadre dudit projet.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 21 janvier 2019 de EGF SARL relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs GANSORE Eloi, WINKOUN Boris et BAGORO Rodrigue, représentants de EGF ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame ZANRE/TAPSOBA Lydia et Monsieur OUEDRAOGO Idrissa, spécialiste genre et nutrition et ECR du P1-PCRS ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les marchés ci-dessus cités restent soumis aux dispositions du le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de EGF SARL avec le Projet 1 du Programme de Renforcement de la Résilience à l'insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel (P1P2RS) dans le cadre de l'exécution des marchés n°27/00/01/01/03/2017/00040 (lot 01) et n°27/00/01/01/03/2017/00041 (lot 02) pour la fourniture et l'installation de seize (16) plates-formes multifonctionnelles dans le cadre dudit projet ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de EGF SARL, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire des marchés ci-dessus cités ; qu'il a procédé depuis plus de sept (07) mois à l'installation des 10 plateformes multifonctionnelles dans les dix (10) provinces ; que jusqu'à présent, il n'a toujours pas obtenu le procès-verbal de réception provisoire ; que depuis l'installation, il se charge de la maintenance continue des machines ; que l'entrepreneur chargé de la construction les bâtiments a été défaillant dans les travaux ; que cette défaillance lui cause

d'énorme préjudice sur tout l'ensemble du lot 1 ; que cette même défaillance se pose au lot 2 ; que le bénéficiaire refuse de céder le matériel de Gouri destiné à être installé dans la zone de Sakouli conformément à la liste des sites jointe à l'appel d'offres ; qu'il sollicite que la réception des plateformes soit faite dans un bref délai ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que les articles 30 et 44 des CCAG traitent respectivement des ordres de modification et avenants au marché, et des questions relatives aux réceptions provisoires et définitives ;

considérant que l'autorité contractante note que pour le lot 01, une solution sera trouvée si elle reçoit confirmation que les réserves ont été levées ; que pour le lot 02, la difficulté demeure car l'entreprise en charge de la construction des abris techniques est défaillante ;

considérant que le requérant note que la défaillance de cette entreprise ne lui est pas opposable car elle a entrepris toutes les démarches pour trouver une issue favorable ; que cette situation lui cause d'énorme préjudice financier ; que pour le lot 1, il prend acte de la bonne disposition de l'autorité contractante d'établir le PV de réception ;

considérant qu'après de longues discussions, les parties ont convenu, en ce qui concerne le lot 2 d'envisager la passation d'un avenant pour soustraire du contrat la partie installation afin de procéder à la réception du matériel, puis au paiement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de EGF SARL est recevable ;

-que la convention sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique pour le règlement des différends y afférents ;

-une conciliation entre EGF SARL et le Projet 1 du Programme de Renforcement de la Résilience à l'insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel (PIP2RS) dans le cadre de l'exécution des marchés n°27/00/01/01/03/2017/00040 (lot 01) et n°27/00/01/01/03/2017/00041 (lot 02) pour la fourniture et l'installation de seize (16) plates-formes multifonctionnelles dans le cadre dudit projet ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 24 janvier 2019

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite